

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 4 mars 2015**

**Dossier : CMQ-65189**

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président  
Charles Laroche**

**Personne visée par l'enquête : FRANÇOIS GARON**  
Conseiller municipal de la  
Ville de Lac-Sergent

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 9 octobre 2015, selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette demande allègue que monsieur François Garon, conseiller municipal, de la Ville de Lac-Sergent (la Ville) a contrevenu à l'article 8 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac-Sergent*<sup>2</sup> en négligeant ou refusant de participer à la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[3] Le plaignant informe la Commission au moyen d'une déclaration assermentée signée le 5 février 2015, qu'il désire retirer sa demande d'enquête, puisque depuis le dépôt de la plainte, monsieur Garon s'est conformé à ses obligations relatives à la formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[4] La Commission tient une audience téléphonique le 18 février 2015, afin de décider s'il est opportun d'accepter la demande de retrait formulée par le plaignant, ou si la Commission poursuit l'enquête dont elle est saisie.

### LA DEMANDE DE RETRAIT

[5] Lors de son témoignage, le plaignant énonce les motifs justifiant sa demande de retrait. Il explique que sa plainte est désormais académique puisque monsieur Garon a suivi la formation obligatoire en éthique et déontologie, le 6 décembre 2014.

[6] Il confirme qu'il n'a fait l'objet d'aucune pression ni d'aucune manœuvre visant à le convaincre de retirer sa plainte concernant monsieur Garon.

[7] Monsieur Garon pour sa part, confirme qu'il a suivi la formation et qu'il ne s'objecte pas au retrait de la plainte.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement numéro 317-14*, adopté le 17 mars 2014.

## L'ANALYSE

[8] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête que lui a transmise le ministre, la Commission doit enquêter afin de décider si la demande est fondée ou non et, le cas échéant, imposer une sanction.

[9] Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la décision de poursuivre ou non l'enquête n'appartient pas au plaignant, mais plutôt à la Commission.

[10] Ainsi, si elle le juge opportun, la Commission peut, malgré la demande de retrait formulée par le plaignant, poursuivre l'enquête dont elle est saisie.

[11] La Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion pour l'autoriser ou non<sup>3</sup>.

[12] À ce sujet, les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday<sup>4</sup> ajoutent :

« La gravité de l'infraction ou du manquement, l'absence de preuve probante et l'attitude du professionnel sont autant de critères pouvant influencer la décision du comité de discipline ».

[13] Lorsqu'une demande de retrait de plainte est présentée, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant que la demande de retrait est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et enfin qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête.

[14] Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu le plaignant et l'élu visé par la demande.

[15] Dans les circonstances de ce dossier et en tenant compte des explications fournies par le plaignant, la Commission est d'avis que la demande de retrait est légitime et qu'elle rencontre les critères établis au paragraphe 14 de la présente décision.

[16] Pour ces motifs, la Commission accepte la demande de retrait du plaignant et clôt son enquête.

---

3. *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E.96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

4. Précis de droit professionnel, éditions Yvon Blais 2007, page 179.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **ACCUEILLE** la demande relative au retrait de la demande d'enquête.
- **AUTORISE** le plaignant à retirer sa demande d'enquête.
- **DÉCLARE** la demande d'enquête retirée à toute fin que de droit.



THIERRY USCLAT, vice-président  
Juge administratif



CHARLES LAROCHELLE  
Juge administratif

TU/CL/lg

COPIE CONFORME  
Ce ..... 4 ..... jour d ..... 2 mai 2015  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.